



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-161

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-12-18-083 - Arrêté du 18 décembre 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes «Sud-Méditerranée I » sis à l'hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 (3 pages)	Page 3
R93-2018-12-27-004 - renouvellement d'habilitation du CeGIDD géré par le CD 06 (6 pages)	Page 7
R93-2018-12-27-005 - renouvellement d'habilitation du CeGIDD géré par le CHITS (6 pages)	Page 14
R93-2018-12-27-003 - renouvellement habilitation du CeGIDD géré CH Cannes S (6 pages)	Page 21

SGAR PACA

R93-2018-12-27-002 - Arrêté portant renouvellement du GIP "Centre de ressources de la politique de la ville" en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et approbation de sa convention constitutive. (2 pages)	Page 28
R93-2018-12-28-001 - Modification de la Convention constitutive du groupe d'intérêt public - CRPV PACA (10 pages)	Page 31

ARS PACA

R93-2018-12-18-083

Arrêté du 18 décembre 2018 portant nomination des
membres du comité de protection des personnes
«Sud-Méditerranée I » sis à l'hôpital Sainte-Marguerite,
Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274
Marseille cedex 9

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1218-9909-D

Arrêté du 18 décembre 2018

**portant nomination des membres du
comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I »
sis à l'hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite,
13274 Marseille cedex 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'arrêté de la direction générale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 11 juillet 2018 du Docteur SPANO Gérard donnant sa démission à compter du 31/12/2018.

CONSIDERANT la candidature en date du 27 juillet 2018 du Docteur ROTILY Michel en tant que médecin généraliste (suppléant) dans le 1^{er} collège.

ARRETE

Article 1er : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée I » sis à l'hôpital Sainte Marguerite, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 09, pour une durée de six ans, à compter de la date de signature de la présente décision :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



1^{ER} COLLEGE (technique) :

- Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Titulaires :

- M. le Pr JAMMES Yves (médecin)
- M. le Dr RANQUE Stéphane (biostatisticien)
- Mme le Dr BOYER CHAMARD Agnès (médecin)
- Mme le Dr MORAND Aurélie (pédiatre)

Suppléants :

- M. le Pr GAINNIER Marc (médecin)
 - M. le Dr GAUDART Jean (biostatisticien)
 - M. le Dr BEGE Thierry (médecin)
 - M. BENDIANE Marc-Karim (personne qualifiée en recherche)
- **un médecin généraliste :**
 - M. le Dr REYNIER Jean-Charles (titulaire)
 - M. le Dr ROTILY Michel (suppléant)
 - **un pharmacien hospitalier :**
 - Mme le Dr ROATTINO Nicole (titulaire)
 - M. le Dr BORNET Charléric (suppléant)
 - **un infirmier :**
 - Mme CHANAUD Dominique (titulaire)
 - *désignation en cours* (suppléant-e)

2^{ème} COLLEGE (social)

- **une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique :**
 - Mme le Dr ASSAIANTE Christine (titulaire)
 - Mme CHISCHPORTICH Célia (suppléante)
- **un psychologue**
 - M. DE ALCALA Pierre (titulaire)
 - M. BOCCARDI Christian (suppléant)
- **un travailleur social :**
 - Mme CAMILLI Lucie (titulaire)
 - *désignation en cours* (suppléant-e)
- **deux personnes qualifiées en raison de leur compétence Juridique**
 - Mr BINON Jean-Pierre (titulaire)
 - Mme HUMBERT-SIMEONE Coraline (titulaire)

- Mme DRIOUCHE Mélissa (suppléante)
- *désignation en cours* (suppléant-e)

- **deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :**
 - Mme MEYER Marie-Odile (UNAFAM) (titulaire)
 - Mme DALMONT Odile (Vaincre la mucoviscidose) (titulaire)
 - *désignation en cours* (1^{er} suppléant)
 - *désignation en cours* (2^{ème} suppléant)

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité de protection des personnes, soit le 31 mai 2024.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-27-004

renouvellement d'habilitation du CeGIDD géré par le CD
06

renouvellement d'habilitation du CeGIDD géré par le Conseil Départemental des alpes Maritimes

Réf : DSPE-1218-9981-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la LOI n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Véronique Billaud ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 7 juillet 2018 et réputé complet le 15 octobre 2018 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA,

Décide,



Article 1

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

Site principal à 2, rue Edouard Beri-06000 Nice

Deux antennes à Antibes et à Menton

Article 3

L'activité du CéGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au 2, rue Edouard Beri-06000 Nice

Il est ouvert tous les jours sur 9 demi-journées sur le site principal comme suit :

- lundi 9h à 17h en continu ;
 - mardi : 10 heures à 12 h et de 14h à 19h ;
 - mercredi de 9h à 17 h ;
 - jeudi 9h à 11h et de 13h à 19h ;
 - vendredi de 9h à 13h.
- Des antennes situées :
- ✓ à Antibes : Bâtiment Proxima. 2067, Chemin de Saint-Claude - 06600 Antibes

Elle est ouverte 4 demi- journées par semaine les mardis et les vendredis de 10h à 15h30.

- ✓ à Menton : Maison des solidarités départementales. 4, rue Victor Hugo- 06500 Menton.

Elle est ouverte le lundi de 12h à 17h.

Article 4

Le personnel intervenant sur le site principal est composé de :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CéGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0,78	2,40
Un(e) infirmier(e)	0,87	5,50
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0,54	3,50
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11	0,30
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11	1,00

Le coordonnateur du CéGIDD est : Isabelle BUCHET

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge : deux dermato-vénérologue, une gynécologue, une sexologue, une infectiologue, ils sont consultants dans le centre :

- gynécologue : Dr COMPE Armelle
- sexologue : Dr WILD Micaela
- dermato-vénérologues : Dr PASSERON Alain, Dr GHIO Dominique
- infectiologue : Dr NAQVI Alyssa
- sidénologues : Dr PUGLIESE Pascal, Dr OBRECHT Véronique
- pathologies infectieuse et tropicale : Dr BOREL Alice

Le CeGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé (interprète) dans le cadre de partenariat formalisé par écrit.

Article 5

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CÉGIDD de Nice et de ses antennes de Menton et d'Antibes sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournit pour le CÉGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est habilité en tant CÉGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur Général de l'ARS Paca met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS Paca.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L3121-2 du Code de santé publique.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du Code de santé publique.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille le **27 DEC. 2018**

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de la DSPE



Christine CASSAN

ARS PACA

R93-2018-12-27-005

renouvellement d'habilitation du CeGIDD géré par le
CHITS

*renouvellement d'habilitation du CeGIDD géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon
La Seyne*

**Décision de renouvellement d'habilitation
du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
(CEGIDD)
géré par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne (CHITS)**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Véronique Billaud ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 28 juin 2018 complété par les envois des 3 juillet et 10 août 2018 et réputé complet le 10 août 2018;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'ARS PACA ;

Décide,

Article 1

Le centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne (CHITS) est habilité pour assurer les missions du CEGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CEGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

Site principal à TOULON

Antennes à LA SEYNE SUR MER, HYERES, BRIGNOLES, FREJUS et DRAGUIGNAN

Article 3

L'activité du CEGIDD est répartie sur :

un site principal situé

Hôpital Sainte-Musse

Service d'infectiologie – Hôpital de jour

Niveau 3

Rue Sainte-Claire Deville

CS 31412

83 056 TOULON CEDEX

Le site principal est ouvert huit demi-journées par semaine :

- Lundi 13h00 à 16h30 consultations de dépistages
- Mardi 9h00 à 13h00 consultations de dépistages
- Mardi de 9h00 à 12h00 consultations dédiées PrEP
- Mardi 14h à 16h30 consultations dédiées PrEP
- Mercredi 9h00 à 13h00 consultations de dépistages (1semaine/2)
- Mercredi 14h à 16h30 consultations dédiées PrEP
- Vendredi 14h00 à 16h30 consultations de dépistages
- Samedi de 9h00 à 13h00 consultations de dépistages

des antennes situées

Antenne d'Hyères

CH d'Hyères

Rez-de-chaussée Aile consultations externes

8, rue Maréchal Juin

BP 50082

83407 HYERES CEDEX

L'antenne est ouverte une demi-journée par semaine :

- Le jeudi de 14h30 à 17h30

Antenne de La Seyne

Hôpital Georges Sand

Rez-de-chaussée

Avenue Jules Renard

83 500 LA SEYNE SUR MER

L'antenne est ouverte une demi-journée par semaine :

- Le vendredi de 9h à 13h

Antenne de Brignoles

CH de Brignoles
Rez-de-chaussée Aile ouest
Rue Joseph Monnier
CS 1031
83 175 BRIGNOLES CEDEX

L'antenne est ouverte une demi-journée par semaine, une semaine sur deux :

- Le mercredi de 9h à 13h

Antenne de Fréjus

CHI Fréjus Saint-Raphaël
Ex IFSI Rez-de-chaussée
240, avenue Saint-Lambert
BP 110
83 608 FREJUS CEDEX

L'antenne est ouverte huit demi-journées par semaine :

- Lundi 9h00 à 13h00 et 14h à 16h30
- Mardi 9h00 à 13h00 et 14h00 à 16h30
- Jeudi 9h00 à 13h00 et 14h00 à 16h30
- Vendredi 9h00 à 13h 00 et 14h00 à 16h30

Antenne de Draguignan

Maison des étudiants
247, rue Jean Aicard
83 300 DRAGUIGNAN

L'antenne est ouverte deux demi-journées par semaine :

- Le mercredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Article 4

Le personnel intervenant sur le site principal et ses cinq antennes est composé de :

Site principal + antennes Brignoles, Hyères, La Seyne, Fréjus, Draguignan

Fonction	ETP
Coordonnateur CeGidd 83	0,20
médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	2,00
secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	2,00
Infirmier(e)	2,00
psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,40
Sexologue, conseillère conjugale	0,20
	6,80

Il est réparti ainsi qu'il suit entre le site principal et les cinq antennes :

Fonction	TOULON	Antenne Brignoles	Antenne Hyères	Antenne La Seyne	Antenne Fréjus	Antenne Draguignan	TOTAL
Coordonnateur CEGIDD	0,15				0,05		0,20
Médecin	0,75	0,05	0,10	0,10	0,80	0,20	2,00
Secrétaire médicale	0,75	0,05	0,10	0,10	0,80	0,20	2,00
IDE	0,75	0,05	0,10	0,10	0,80	0,20	2,00
Sexologue, CC	0,20						0,20
Psychologue	0,40						0,40
	3,00	0,15	0,30	0,30	2,45	0,60	6,80

Le coordonnateur du CEGIDD est Monsieur le Dr Alain LAFEUILLADE Chef de service du service infectiologie de l'hôpital Sainte-Musse, praticien hospitalier diplômé en médecine interne et infectiologie.

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge peuvent intervenir : dermato-vénérologue, gynécologue, protologue, urologue, hépato-gastroentérologue, infectiologue, sage-femme ; ils sont consultants dans le centre ou dans le cadre d'un partenariat formalisé par écrit.

Le CEGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé dans le cadre de partenariats formalisés par écrit.

Article 5

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CEGIDD, site principal de Toulon et ses antennes de Hyères, La Seyne, Brignoles, Fréjus et Draguignan ainsi que les actions hors les murs, sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le CHITS fournit pour le CEGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le CHITS est habilité en tant CEGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur Général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CHITS au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L3121-2 du CSP.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2018**

Le directeur général de l'ARS PACA

Pour la Direction Générale de l'ARS
et par délégation
la Directrice Adjointe de Santé publique et
environnementale

Christine CASSAN

ARS PACA

R93-2018-12-27-003

renouvellement habilitation du CeGIDD géré CH Cannes S

renouvellement d'habilitation du CeGIDD géré par le Centre hospitalier de Cannes Simone veil

Réf : DSPE-1218-9987-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre Hospitalier de Cannes - Simone Veil

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la LOI n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Véronique Billaud ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 2 juillet 2018 et réputé complet le 26 octobre 2018 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA,

Décide,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



Article 1

Le Centre Hospitalier de Cannes - Simone Veil est habilité pour assurer les missions du CégIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CégIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- Site principal : Cannes
- Antenne : Grasse

Article 3

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier de Cannes - Simone Veil - 15 av. des Broussailles – CS 50008 Cannes Cedex

Il est ouvert 4 demi-journées par semaine, comme suit :

- lundi de 13h30 à 17h00 en continu ;
 - mardi 13h30 à 17h00 en continu ;
 - mercredi de 13h30 à 17h00 en continu ;
 - jeudi de 10h00 à 13h30.
- une antenne située au Centre hospitalier de Grasse 28 chemin de Clavary- Bât. les Chênes Verts- BP 53 149 06135 Grasse

Elle est ouverte une demi-journée par semaine le mercredi de 14h à 17h et une demi-journée par semaine hors les murs à la maison d'arrêt de Grasse.

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CégIDD
-------------	--------------------------	---------------

Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0,78	0,5
Un(e) infirmier(e)	0,87	1,5
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0,54	0,43
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11	0,30
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11	1,00

Le coordonnateur du CégIDD est : Dr Matteo VASSALLO

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge :

Dr Isaac BODOCK	Dermato vénérologue
Dr Olivier TOULLALAN	Gynécologue
Dr Laurence FREDOUILLE	Sexologue
Dr Franck AMOROS	Proctologue
Dr Bruno PEYBERE	Urologue
Dr Franck AMOROS	Hépatogastroentérologue
Mme Maryse KAYSER	sage-femme

Le CeGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé (interprète) exerçant également au sein de l'établissement siège du CeGIDD.

Article 5

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil et de son antenne de Grasse sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le centre Hospitalier de Cannes Simone Veil fournit pour le CéGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le centre hospitalier de Cannes est habilité en tant CéGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur Général de l'ARS Paca met en demeure la direction d'établissement de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par le ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS Paca.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L3121-2 du Code de santé publique.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du Code de santé publique.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille le **27 DEC. 2018**

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de la DSPE



Christine CASSAN

SGAR PACA

R93-2018-12-27-002

Arrêté portant renouvellement du GIP "Centre de ressources de la politique de la ville" en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et approbation de sa convention constitutive.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC « CENTRE DE RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE » EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET APPROBATION DE SA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012 ;
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II, modifiée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des obligations des fonctionnaires – Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier Ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 février 2002 approuvant la convention initiale du Groupement d'intérêt public Centre de ressources régional de la politique de la ville Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2006 portant prorogation pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2012, de la convention constitutive du GIP dénommé « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2018, de la convention constitutive du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délibération du 29 octobre 2018 de l'assemblée générale du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la modification et la prolongation de sa convention constitutive pour la période 2019-2024 ;
- VU la délibération du 20 décembre 2018 du conseil d'administration de l'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse approuvant le projet de convention constitutive renouvelée ;
- VU l'avis favorable du 17 décembre 2018 du Directeur régional des Finances publiques de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le groupement d'intérêt public Centre de ressources politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de six ans.

Article 2 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public Centre de ressources politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur est approuvée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2018

SIGNE

Le préfet de région,

SGAR PACA

R93-2018-12-28-001

**Modification de la Convention constitutive du groupe
d'intérêt public - CRPV PACA**

Modification de la Convention constitutive du groupement d'intérêt public

CENTRE DE RESSOURCES POUR LA POLITIQUE DE LA VILLE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (CRPV PACA)

En application de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et de la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 (articles 98 à 122), du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et de l'arrêté du 23 mars 2012.

- Vu la convention constitutive initiale du groupement d'intérêt public (GIP) approuvée par arrêté du ministre délégué à la ville et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 25 février 2002
- Vu la prorogation pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2012 de la convention constitutive du GIP dénommé « Centre de ressources régional de la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV) par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 28 décembre 2006
- Vu la délibération relative à la modification et la prolongation du GIP pour la période 2013-2018 lors de l'assemblée générale du GIP en date du 28 novembre 2012
- Vu la délibération relative à la modification et la prolongation du GIP pour la période 2019-2024 lors de l'assemblée générale du GIP en date du 29 octobre 2018
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse représentée par son Président
- Vu l'avis du Directeur régional des Finances publiques de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur

TITRE 1 : CONSTITUTION

Objet : Délimitation géographique - Adhésion - Retrait - Exclusion

Article 1 : Constitution

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- l'État représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- l'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse représentée par son Président.

Article 2 : Dénomination

Ce groupement est dénommé Centre de Ressources pour la Politique de la Ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPV PACA).

Article 3 : Durée

Elle est établie pour une durée de six ans allant jusqu'au 31 décembre 2024 à compter de la date à laquelle le GIP acquiert la personnalité morale pour remplir son objet tel que défini à l'article 5 ci-après. Elle est opposable aux tiers dès publication de la mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Sud-Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 18, boulevard Camille Flammarion à Marseille. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 5 : Objet

Le GIP CRPV a pour objet de venir en appui aux acteurs de la politique de la ville que sont notamment les élus, les agents de l'Etat et des collectivités territoriales, les personnes morales publiques et privées, les conseillers citoyens, les personnes de la société civile, les chercheurs et les étudiants.

Le GIP CRPV est au service de l'ensemble des acteurs qui œuvrent pour l'amélioration de la situation des territoires prioritaires de la Politique de la Ville.

Outil à disposition de ses membres, il participe à la déclinaison régionale des politiques publiques tant en matière de mise en réseau, d'apport de connaissance qu'en termes d'appui méthodologique à l'ingénierie territoriale. Cet appui s'effectue sur un ensemble de thématique portant sur les questions de cadre de vie (Habitat, renouvellement urbain, ...), de cohésion sociale (éducation, jeunesse, participation, santé, égalité femme/homme, valeurs de la République et Laïcité, ...) et développement économique et emploi (Economie sociale et solidaire, formation, entrepreneuriat, ...).

Le GIP accompagne les orientations nationales et régionales en poursuivant les missions détaillées dans l'article 6 et qui sont à l'origine de sa création, à savoir :

- L'animation territoriale alliant proximité et échelle régionale à travers la qualification et la mise en réseau des acteurs (agents des collectivités, de l'Etat, opérateurs associatifs et habitants)
- La capitalisation des expériences et leur diffusion

Article 6 : Missions

Le groupement vise la mise en œuvre de missions essentielles, mais non exclusives, qui constituent par ailleurs le « socle commun » des centres de ressources, tel que défini dans le cadre de référence national annexé à la présente convention. Ces missions essentielles se répartissent en deux axes : d'une part, qualifier et mettre en réseau, et, d'autre part, capitaliser et diffuser.

Missions dans le cadre de la qualification et de la mise en réseau :

- Qualifier et/ou former les acteurs du développement social urbain, et en particulier les professionnels de la politique de la ville ;
- Favoriser les synergies entre acteurs et leur mise en réseau (par fonction, par thématique ou par territoire) ;
- Susciter et organiser l'échange et la mise en débat ;
- Soutenir les professionnels dans leurs pratiques en leur apportant les informations, documents et outils dont ils ont besoin.

Missions dans le cadre de la capitalisation et de la diffusion :

- Développer de l'expertise sur des thématiques, des territoires et/ou sur les modalités de conduite et de gestion des projets, notamment ceux cofinancés par des fonds européens ;
- Recueillir les expériences de terrain, notamment les plus innovantes, les analyser en termes de méthodes et faciliter leur essaimage sur d'autres territoires ;
- Soutenir et accompagner la mise en œuvre de démarches locales d'observation et d'évaluation ;
- Confronter les pratiques professionnelles aux travaux des chercheurs ;
- Produire des connaissances territorialisées et les situer dans une approche prospective ;
- Contribuer à la diffusion, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale et européenne, des expériences repérées et des connaissances produites.

Article 7 : Territoire géographique de compétence

Le groupement a compétence sur le territoire de la région Provence-Alpes Côte d'Azur. Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des Centres de Ressources et peut être amené à ce titre à participer à des manifestations sur le reste du territoire français.

Article 8 : Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la participation au fonctionnement du groupe justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et agréée par l'Assemblée Générale. Elle prendra la forme d'un avenant à la présente convention, prévoyant les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant sera également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 9 : Retrait et exclusion

Tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTION DES PARTENAIRES - EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL

Article 10 : Contributions et modalités des contributions prévisionnelles des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

Membres du GIP		Financement annuel
Etat	BOP 147	294 000 €
	BOP 103	40 000 €
AR HIm PACA & Corse		2 500 €
Total		336 500 €

Ces contributions peuvent être fournies sous la forme de :

- Participation financière au budget de fonctionnement et d'investissement ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Mise à disposition de matériel.

Ou, sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public notamment par la mise à disposition de personnels.

La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 11 : Obligations financières

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions financières.

Article 12 : Mise à disposition et détachement du personnel

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- A leur demande ;
- Par décision de l'Assemblée générale, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- A la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme ;

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont sélectionnés en accord avec le Directeur du groupement et placés sous son autorité fonctionnelle.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui seront prévues dans le règlement intérieur.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée générale et selon les modalités du décret 73-899 du 18 septembre 1973 et de son arrêté d'application du 12 septembre 1995 et du décret 88-132 du 4 février 1988.

Article 13 : Personnel propre au groupement

Le groupement peut également recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée générale et soumises à l'autorisation préalable du Contrôleur d'Etat, en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis à vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le GIP pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels.

Les contrats de travail conclus avant la signature de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'art. 136 de la loi 8453 du 26-01-1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, les personnels ainsi recrutés relèvent du statut de contractuel de la fonction publique.

Article 14 : Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 25 ci-dessous.

TITRE 3 : GESTION – TENUE DES COMPTES

Article 15 : Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget est applicable dans un délai de 8 jours après son vote par l'Assemblée générale.

Le budget du groupement ne peut être présenté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 16 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Le cadre budgétaire et comptable est fixé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) et précisé, pour les dispositions comptables, dans le recueil des normes comptables pour les établissements publics auquel est associée une instruction comptable unique et, pour les dispositions budgétaires, dans le recueil des règles budgétaires des organismes.

Le GIP est soumis aux titre I et III du décret GBCP, mais non assujetti à la comptabilité budgétaire en autorisations d'emplois et en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs.

Il applique donc les dispositions des titres I et III du décret GBCP à l'exclusion des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

Article 17 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre 11 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables.

Le contrôleur est le Directeur régional des Finances Publiques de la Région. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales du groupement.

TITRE 4 : ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 18 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Elle se réunit sur convocation du président du GIP au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent.

L'assemblée générale des membres peut également être convoquée par le Directeur.

Des représentants des administrations de l'Etat et de l'administration régionale peuvent participer également à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 18.1 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de 2 membres selon la répartition suivante :

- 3 représentants de l'Etat disposant chacun d'une voix ;
- 1 représentant de l'AR Hlm PACA & Corse disposant d'une voix.

Le mandat de chaque membre de l'Assemblée Générale vaut jusqu'à l'expiration de son propre mandat dans la collectivité ou l'établissement dont il est le représentant.

Article 18.2 : Compétence

L'Assemblée Générale peut prendre toute décision relative à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes prévus par la convention constitutive.

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du GIP en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale.

Article 18.3 : Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à l'article 18.1 des présents statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 25 relatif à la dissolution anticipée du groupement. En cas d'égalité le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 19 : Présidence de l'Assemblée générale

Par principe, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

Cependant, la présidence est assurée alternativement chaque année par le représentant de l'Etat et par un représentant du collège des collectivités territoriales sous réserve que le collège des collectivités territoriales soit composé d'au moins deux membres.

Dans le cas d'une présidence assurée alternativement, la vice-présidence est assurée alternativement chaque année par un représentant du collège des collectivités territoriales et par le représentant de l'Etat.

Dans le cas d'une présidence assurée alternativement, le changement de présidence s'effectue par l'assemblée générale au début de chaque année civile.

Le Président, ou en cas d'empêchement et le cas échéant, le vice-président, préside les séances de l'assemblée générale.

Article 20 : Directeur du groupement

Sur proposition de son Président, l'Assemblée Générale nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par cette dernière.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 21 : Le comité technique

Le groupement est doté d'un comité technique rassemblant des représentants de chaque membre du GIP et dont la mission est le suivi de l'activité du GIP et l'élaboration de propositions d'orientations à soumettre à l'assemblée générale.

Ce Comité technique sera réuni en tant que de besoin.

L'Assemblée Générale fixe la composition de ce comité technique.

Le mode de consultation du Comité technique est arrêté dans le règlement intérieur du groupement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Prorogation

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

Article 24 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 25 : Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 24.

Article 26 : Condition suspensive

La présente convention ainsi modifiée prend effet à partir de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes Côte d'Azur.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 qui donnent délégation aux préfets pour approuver les conventions constitutives des groupements d'intérêt public.

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, en assure la publicité conformément à l'article 4 du

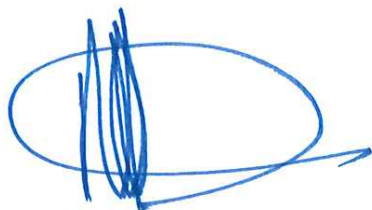
décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- le Secrétaire général du comité interministériel des villes,
- le Directeur du budget au ministère du budget.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2018**

Pour l'État,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,



Pierre DARTOUT

Pour l'Association Régionale des Organismes HLM
des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse,

Le Président,

